

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE
NÉGREVILLE

Nous, Maire de la commune de Négreville,
Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Avons approuvé le règlement intérieur ci-après, applicable à toutes les personnes concernées.

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à l'inhumation :

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2. Droit à la concession :

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 3. Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites dans des fosses en terrains communs non concédés (1 profondeur) ou en terrains concédés (3 profondeurs maximum). Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession en justifiant de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. La production d'un certificat d'hérédité ou d'acte notarié pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 4. Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les élus délégués par lui à cet effet.

Article 5. Comportement et tenue du public pénétrant dans le cimetière communal :

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière communal doivent s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou les grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, ni d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger, fumer.
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire ou des concessionnaires.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire et des cérémonies commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes et les sonneries des téléphones portables y sont fortement déconseillées. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière. La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 6. Entretien des tombes :

L'entretien des tombes incombent aux familles. Il est interdit d'utiliser des produits chlorés, type eau de javel ou produits chimiques pour le nettoyage afin de ne pas détruire la végétation autour des tombes et dans les allées.

Article 7. Vols :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un signe funéraire se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée du Maire ou de l'un de ses agents délégués par lui, avec une autorisation expresse.

Article 8. Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.
-

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 9. Registres :

A compter du présent règlement, des registres ou des fichiers numériques sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture ; les noms et prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 2
INHUMATIONS

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi :

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations :

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la commune ni sans autorisation préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12. Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13. Période des inhumations :

Aucune inhumation ni dépôt d'urne n'aura lieu le dimanche et les jours fériés, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

TITRE 3 TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures sur pierres tombales.

Article 14 Autorisation de travaux :

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser.

Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les travaux, la dimension et la durée des opérations.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve et la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 15. Déroulement des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures des voisins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les points d'appui des engins de levage devront préserver les sols.

Article 16. Fin des travaux :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux par un représentant de la commune.

TITRE 4 CAVEAUX

Article 17 Terrains :

Un terrain de 2,40m de longueur et 1,40m de largeur sera affecté à chaque concession. Cette dimension comprend un espace libre appelé inter-tombe de 30cm sur les côtés et de 40cm à la tête et aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 18. Fosses :

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une dimension minimum de 0,80 m de large sur 2 m de long. Leur profondeur sera de 2m au-dessous du sol environnant.

Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire comblé de terre (entre le sommet du dernier cercueil ou de l'urne et le sol) d'une hauteur de 1m de terre.

Article 19. Semelles :

Les semelles seront accolées les unes aux autres sur les côtés.

La pose de semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

TITRE 5 CONCESSIONS

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au maire ou à l'un des agents qu'il aura délégué.

Les concessions sont acquises pour une durée de 50 ans ou de 30 ans.

La commune n'est pas tenue responsable de la nature du sol et du sous-sol du cimetière.

Article 20. Types de concessions :

Les familles ont le choix entre plusieurs concessions :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignées.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées (Au-delà de 3 profondeurs, obligation de réduction de corps).

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (Au-delà de 3 profondeurs, obligation de réduction de corps).

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires ou au scellement d'urnes.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune réalisera une mise en sécurité des travaux aux frais des contrevenants.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 22. Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration entraînera une proposition de renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs concernant la sécurité, la circulation ou toutes autres raisons visant à l'amélioration du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été réalisés.

Article 23. Reprise de concessions perpétuelles :

Après une période de 50 ans suivant l'attribution d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon. Si après 3 ans, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront la propriété de la commune.

Article 24. Rétrocession :

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à titre gratuit ou au prorata-temporis. La concession funéraire devra être libre de toute inhumation. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

TITRE 6 EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation ou de la crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et par le concessionnaire ou un ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumations :

Les exhumations auront lieu avant 9h00 ou après 19h00.

Elles se dérouleront en présence du maire ou de l'un de ses adjoints délégués.

Article 27. Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits désinfectants imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront déposés dans un ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un ossuaire et notification en sera faite sur le registre ou fichier numérique.

Article 28. Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements en bois.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 29. Réduction de corps :

Par mesures d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante n'est autorisée que 5 ans minimum après la dernière inhumation, dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée d'un ou des plus proches parents du défunt.

TITRE 7 LE COLUMBARIUM

Article 30. Définition :

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 à 50 ans, moyennant le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les cases pourront recevoir 1 à 2 urnes maximum dans la limite de la dimension des urnes. La commune se dégage de toute responsabilité si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 31. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium :

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Article 32. Attribution d'un emplacement :

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée, au moins 48 heures à l'avance auprès de la mairie. Sur les 12 cases du columbarium, seules 6 d'entre elles pourront faire l'objet d'une réservation. La concession prendra effet le jour de la réservation et devra être payée ce même jour. Les 6 autres

cases seront attribuées au moment du décès.

Article 33. Autorisation du dépôt :

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès de la commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil du lieu de crémation.

Article 34 : Durée :

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 30 ou 50 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 35 : Renouvellement et reprise :

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Celui-ci doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement (avec un minimum de 5 ans après l'inhumation). Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et disperser les cendres au jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 36 : Surveillance de l'opération :

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 37 : Registre et Fiches informatisées :

Les services du cimetière tiennent un registre ou une fiche informatisée mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 38 : Inscriptions :

Dans un souci d'harmonie esthétique, la commune intègre dans le coût de la concession, le prix d'une plaquette pour la gravure. L'identification des personnes inhumées dans les cases se fait par gravure, à la charge de la famille, sur la plaquette remise à cet effet par la commune. Les plaquettes supplémentaires (maximum deux) devront être acquises auprès de la mairie au moment du décès. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts y seront gravés en lettres dorées. La famille reste propriétaire de la plaquette au terme de la durée de la concession.

Article 39 : Ornementations :

Les ornementations et les fleurs peuvent être déposées sur le rebord correspondant à la case du columbarium, dans la limite des dimensions de celle-ci. Les ornementations ne doivent en aucun cas être scellées sur le rebord ni sur la porte de la case. Les fleurs fanées ou empiétant sur le débord voisin pourront être enlevées par la commune.

Article 40 : Travaux sur le columbarium :

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 41 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement :

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Cette autorisation sera demandée exclusivement par écrit. La commune devra aussi s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 8

L'Espace Cinéraire

Des caveaux cinéraires sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Ces caveaux d'une dimension de 0,60 m sur 0,60 m peuvent accueillir au maximum 3 urnes, en fonction de leur taille. Ils sont recouverts d'une dalle béton et d'une pierre tombale à la charge des familles si elles le souhaitent. L'identification des personnes inhumées dans les cases se fait par gravure ou avec une plaque gravée, à la charge de la famille,

Les concessions sont consenties pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables.

A échéance de la concession, et à défaut de règlement de la redevance de renouvellement, le caveau concédé pourra être repris par la commune. Cependant cette reprise ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'une période de deux ans après l'échéance de la concession. Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront faire valoir leur droit à renouvellement. Aucun ornement, pot, jardinière, plaques... ne pourra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est à la disposition des familles pour y disperser les cendres. La dispersion devra faire l'objet d'une demande au maire qui la consignera dans un registre.

Une colonne en granit est mise à disposition des familles pour y apposer une plaque gravée portant le nom du défunt.

Afin d'harmoniser les modèles, la plaque sera mise à disposition par la commune lors de la demande de dispersion.

OSSUAIRE

Article 42 : Conditions :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre ou des fiches numérisées sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque boîte à ossements les noms et prénoms, la date de décès et d'exhumation du défunt.

TITRE 9

Article 43 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :
Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2022. Il abroge tout règlement précédent

Article 44 :
Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée par le Maire ou l'un des agents qu'il aura délégués et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.